
CONVENTION

Entre l'**Etat du Grand-Duché du Luxembourg**, représenté par Monsieur Henri Grethen, Ministre des Transports, ci-après dénommé l'Etat,

et

la **Ville de Luxembourg**, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, ci-après dénommée la Ville,

et

la **Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois**, représentée par son directeur général, ci-après dénommée les CFL,

considérant que lors de sa séance du 27 juin 2003, le Conseil de Gouvernement a marqué son accord avec une formule de coopération à mettre au point entre l'Etat, la Ville et les CFL en vue du lancement du projet d'une centrale de mobilité,

considérant que les fonctions de la centrale de mobilité sont censées être reprises dans une deuxième étape par l'autorité organisatrice à constituer sous forme d'établissement public en exécution du projet de loi sur les transports publics, déposé le 6 mai 2003 à Chambre des Députés,

il a été convenu ce qui suit:

Article 1er

La présente convention a pour objet le lancement et le fonctionnement d'une centrale de mobilité ainsi que la création des structures utiles en permettant le fonctionnement pour le début de l'année 2004.

Le fonctionnement de la centrale de mobilité sur base de cette convention a un caractère essentiellement provisoire dans la perspective où ses missions sont censées être reprises par l'autorité organisatrice à créer en exécution de la loi en projet sur les transports publics, projet déposé le 6 mai 2003 à la Chambre des Députés. A ce moment les signataires de la présente convention se concerteront en vue de définir leurs rôles respectifs aux termes de la nouvelle loi.

Article 2

Les missions relatives au lancement et au fonctionnement de la centrale de mobilité consistent:

- à créer et à gérer les fonctions "information" et "conseil" relatives aux différents réseaux de transports publics en place et incluant les services nationaux, communaux et transfrontaliers régionaux,
- à pourvoir au personnel, aux locaux et aux équipements requis pour assurer la mise en oeuvre de ces fonctions,
- à concevoir une campagne de lancement des activités de la centrale de mobilité,
- à assurer la vente des titres de transports et des horaires du transport public ainsi que la diffusion de matériel d'information en matière de transports publics,
- à développer les autres missions qui lui seront confiées conformément aux orientations retenues dans l'exposé des motifs joint au projet de loi sur les transports publics précité, tout en définissant une programmation et un échéancier de mise en oeuvre de ces missions,
- à exécuter toute autre tâche qui sera confiée à la centrale de mobilité par le conseil de gestion prévu à l'article 7 dans le cadre de la promotion des transports publics.

Article 3

1. La centrale de mobilité comporte un service guichet, un central téléphonique et un site Internet ainsi que des bureaux administratifs en nombre suffisant. Elle dispose du personnel, des locaux et de l'équipement nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées en application de l'article 2.

2. Elle veille notamment à la disponibilité des moyens requis pour assurer l'échange de l'ensemble des informations nécessaires avec les autres acteurs en présence en matière de transports publics en vue de répondre aux attentes et requêtes lui adressées par le public. Elle coopère notamment avec les services des CFL en charge de l'information et de la vente en relation avec le service voyageurs international.

Elle exécute ses missions en appliquant les principes d'un service au client de haute qualité.

3. Les parties à la présente convention s'engagent à mettre sans délai à la disposition de la centrale de mobilité toutes les informations dont elles disposent et qui ont trait à l'organisation des transports publics ou aux conditions de circulation routière et ferroviaire dont elles disposent, sans préjudice des obligations de la centrale de mobilité en matière d'échange d'informations découlant du paragraphe 2.

Article 4

Le personnel de la centrale de mobilité se compose:

- d'agents détachés des CFL,
- de fonctionnaires/employés détachés du Ministère des Transports,
- d'agents détachés de la Ville,
- d'employés à recruter du commun accord des parties sur proposition du conseil de gérance prévu à l'article 7.

Une éventuelle reprise des agents détachés ou recrutés en application de l'alinéa qui précède dans l'effectif de la future autorité organisatrice sera décidée au moment de la reprise des fonctions de la centrale de mobilité par celle-ci.

Les employés nouvellement recrutés seront engagés sous le régime d'un contrat de louage de service de droit privé à durée déterminée qu'ils auront conclus avec les CFL agissant pour compte des trois parties à la présente convention, suite à l'accord du conseil de gérance prévu à l'article 7.

Tant le personnel détaché que les personnes nouvellement recrutées sont placés sous l'autorité hiérarchique du conseil de gérance ou de la personne que celui-ci aura chargée de la gestion journalière. Toutefois, pour le personnel détaché l'autorité disciplinaire continue d'appartenir au chef de l'administration d'attache.

Article 5

La centrale de mobilité est installée dans les locaux mis à disposition par la Ville et situés dans l'aire commerçante aménagée au sous-sol de la gare routière « Aldringen ».

Les locaux en question comportent une surface nécessaire au bon fonctionnement de la centrale de mobilité et permettant d'abriter notamment :

- un « information-desk » comprenant plusieurs guichets ainsi qu'un espace d'accueil convivial de la clientèle,
- un « call-center » d'un ordre de grandeur de quatre postes de travail,
- au moins deux bureaux,
- un local servant au stockage et équipé e.a. d'un coffre-fort,
- à proximité, un retrait comportant e.a. une cuisine et des installations sanitaires.

Les locaux sont aménagés de sorte à permettre l'accès aisé des personnes handicapées, des personnes âgées ainsi que des personnes accompagnées d'un enfant en bas âge. Les accès sont munis d'une signalétique directionnelle appropriée.

Ils sont équipés des raccordements téléphoniques et électroniques requis pour assurer le fonctionnement de la centrale de mobilité.

En vue de l'occupation des locaux, les parties, pour compte et au nom desquelles agit le conseil de gérance, contractent les assurances prévues par la législation en matière de baux immobiliers.

Article 6

L'Etat met à disposition le mobilier de bureau. Les raccordements nécessaires en matière de communication téléphonique et électronique, le site Internet à installer ainsi que l'ensemble des autres équipements nécessaires au fonctionnement de la centrale de mobilité sont à charge des crédits de l'Etat, les travaux et fournitures afférents étant soumis à l'approbation préalable du Ministre des Transports.

Les parties constatent que les objets mobiliers corporels et incorporels que l'Etat met de la façon à la disposition de la centrale de mobilité restent la propriété de l'Etat.

Article 7

La gestion de la centrale de mobilité est placée sous l'autorité d'un conseil de gérance composé de six membres dont deux sont délégués par le Ministre des Transports, deux par la Ville et deux par les CFL.

Les membres du conseil de gérance sont nommés pour deux ans. Leur mandat peut être renouvelé dans la mesure où la présente convention produira ses effets au-delà de l'échéance du premier mandat.

Le conseil de gérance fonctionne comme organe collégial. Il désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

Le conseil de gérance se réunit sur la convocation de son président ou de celui qui le remplace aussi souvent que l'exigent les intérêts attachés à l'objet de la présente convention. Il doit être convoqué chaque fois qu'au moins deux membres du conseil de gérance le demandent.

Le conseil de gérance a pour mission de pourvoir à la mise en place et au fonctionnement de la centrale de mobilité, de déterminer le programme de travail et la priorité des projets, de surveiller la gestion journalière, d'établir les budgets et comptes de gestion et de veiller en général à une exécution conforme des missions qui sont confiées à la centrale de mobilité.

Il soumet chaque année un rapport sur la gestion administrative, technique et financière au Ministre des Transports, au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville et au Directeur Général des CFL.

Article 8

1. Le financement des activités de la centrale de mobilité intervient selon les modalités ci-après:

- a) La Ville met à disposition de la centrale de mobilité les locaux requis pour son fonctionnement pour le prix d'un euro par an.
- b) L'Etat pourvoit à ses frais aux équipements de ces locaux selon les besoins identifiés à cet effet par le conseil de gérance et approuvés par le Ministre des Transports.
- c) Hormis les frais de personnel, l'Etat assure par ailleurs tous autres frais de fonctionnement de la centrale de mobilité dans la limite des crédits budgétaires disponibles à cet effet.
- d) Les frais du personnel détaché à la centrale de mobilité ou engagé à durée déterminée pour le compte de celle-ci par les CFL par voie de recrutement externe sont mis en compte par l'entité d'attache et partagés à égalité par les trois parties à la présente convention sur base de décomptes semestriels.

2. Les CFL sont responsables de la gestion financière de la centrale de mobilité et assurent la comptabilité afférente. Ils créeront dans SAP un centre dédié plus particulièrement à la centrale de mobilité.

A la fin de chaque semestre, ils adressent au Ministre des Transports et à la Ville un décompte détaillé des frais effectués conformément au décompte du service publique conventionné.

L'Etat et la Ville s'engagent à régler leurs parts respectives dans les trois mois qui suivent la réception du décompte.

Les CFL remboursent le cas échéant les recettes encaissées par la centrale de mobilité à parts égales aux parties à la présente convention.

En vue d'être soumis aux parties contractantes, les décomptes sont accompagnés du visa du conseil de gérance institué en vertu de l'article 7.

3. Les CFL s'engagent à assurer le préfinancement des coûts engendrés par la mise en place et le fonctionnement de la centrale de mobilité, imputable sur l'exercice 2003.

L'Etat et, le cas échéant, la Ville s'engagent à rembourser dès le début de l'exercice 2004 aux CFL les fonds que ceux-ci auront avancés en vertu du présent paragraphe.

Article 9

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} décembre 2003.

Elle est conclue pour un terme de deux ans. Elle pourra être prorogée d'année en année par tacite reconduction.

Elle cesse de plein droit de produire ses effets au moment de la reprise des fonctions de la centrale de mobilité par l'autorité organisatrice prévue par le projet de loi précité.

Fait à Luxembourg en autant d'exemplaires que de parties, le 20 novembre 2003.

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Ministre des Transports,

Pour la Ville de Luxembourg,

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Pour la Société Nationale des Chemins de Fer,

Le Directeur Général,